

ALTEN

Société anonyme au capital de 35 887 891,20 euros
Siège social : 40, avenue André Morizet – 92100 Boulogne-Billancourt
348 607 417 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire a été convoquée afin d'approuver les résolutions suivantes :

Seizième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et à certains mandataires sociaux et de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 650 000 actions, représentant 1,90 % du capital social au jour de l'établissement de la présente résolution. A ce plafond et aux sous-plafonds ci-après, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Au sein de ce plafond :

- Le nombre total maximum d'actions attribuées gratuitement et obligatoirement soumis à conditions de performance (ci-après « Actions de Performance ») est fixé à 300 000 actions, étant précisé que le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 150 000 actions au sein de ces enveloppes avec un maximum de 75 000 actions par dirigeant mandataire entre 2020 et 2022.
- Le nombre total maximum d'actions attribuées gratuitement sans condition de performance (ci-après « Actions Démocratiques ») est fixé à 350 000 actions, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront pas en être bénéficiaires.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration :

- celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans pour les Actions de Performance, qui ne seront soumises à aucune période de conservation.
- celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans pour les Actions Démocratiques, qui ne seront soumises à aucune période de conservation.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les attributions définitives d'Actions de Performance devront être soumises à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du comité des rémunérations et de nominations, devant être fondées :

- D'une part, sur trois critères quantitatifs définis au regard des agrégats financiers suivants :
 - o La croissance organique du chiffre d'affaires consolidé
 - o Le taux de marge opérationnelle d'activité consolidée
 - o Le free-cashflow consolidé
- D'autre part, un critère qualitatif tenant compte de la Responsabilité Sociétale et Environnementale et de la Qualité.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet, dans les conditions et limites susvisées, de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,

- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation [le cas échéant] exigée des bénéficiaires] ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Dix-septième résolution- Modification de l'article 16 des statuts concernant les administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide :

- de modifier l'article 16 des statuts concernant le seuil déclenchant l'obligation de désigner un second administrateur représentant des salariés au Conseil d'administration qui a été ramené de 12 membres du conseil d'administration à 8 membres par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et
- de remplacer la référence au comité d'entreprise par une référence au comité social et économique, et
- de modifier en conséquence, et comme suit les alinéas 8 à 13 de l'article 16, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés du groupe.

Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse huit, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la cooptation par le Conseil ou la nomination par l'Assemblée Générale du nouvel administrateur.

Le nombre de membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés du Conseil.

La durée du mandat de(s) l'administrateur(s) représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce.

Le ou les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité social et économique. »

Dix-huitième résolution - Modification de l'article 18 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide conformément à la faculté prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les membres du conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite, et modifie en conséquence l'article 18 des statuts comme suit :

Il est inséré après le dernier alinéa de l'article 18 des statuts le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. »

Dix-neuvième résolution - Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide :

1) Concernant la rémunération allouée aux administrateurs et au Président du Conseil d'administration :

- de mettre en harmonie l'article 16 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-45 à L. 225-47 du Code de commerce telles que modifiées par :
 - la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence ;
 - l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a institué un dispositif légal relatif aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés cotées sur marché réglementé ;
- de modifier en conséquence et comme suit le cinquième alinéa de l'article 16 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'administration répartit entre ses membres les sommes globales allouées dans les conditions prévues par la réglementation. La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil dans les conditions prévues par la réglementation. »

2) Concernant l'identification des détenteurs de titres :

- de mettre en harmonie l'article 10 des statuts avec les dispositions des articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 concernant l'identification des détenteurs de titres de la Société ;
- de modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 10 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La Société est autorisée à demander à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »

Vingtième résolution - Références textuelles applicables en cas de changement de codification

L'Assemblée Générale prend acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 au gouvernement, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

1. Autorisation d'un nouveau plan d'association des salariés et de fidélisation long terme (seizième résolution)

Depuis 2016, le Groupe ALTEN a mis en place plusieurs schémas d'intéressement à destination des collaborateurs et dirigeants du Groupe.

Le dernier plan d'association salariée mis en place par le Groupe est le Plan Motivation France, en 2016, ayant bénéficié à environ 9 000 collaborateurs.

Face à la crise du Covid-19, pour fédérer les collaborateurs dans une période difficile et les remercier de leur engagement quotidien, ALTEN a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en place un nouveau plan (dit « démocratique ») sous forme d'attributions gratuites d'actions ordinaires, soumises à une seule condition de présence.

Il est précisé que les mandataires sociaux dirigeants d'ALTEN S.A ne pourront pas bénéficier de ce plan démocratique.

Les caractéristiques de ce plan seraient les suivantes :

| | |
|---------------------------------|--|
| Instrument | Attributions gratuites d'actions ordinaires dans le cadre de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce |
| Volumétrie | 300 000 actions ordinaires soit 0,88 % du capital |
| Bénéficiaires | L'ensemble des salariés de la société et des sociétés liées à l'exclusion des mandataires sociaux d'ALTEN S.A. |
| Période d'acquisition | 1 an pour permettre une acquisition rapide |
| Période d'incessibilité | 1 an en conformité avec la loi |
| Conditions d'acquisition | Présence à l'issue de la période d'acquisition |

En outre, le dernier plan de fidélisation long terme pour les mandataires sociaux est arrivé à échéance au 31 décembre 2019. Le Groupe doit maintenir sa capacité à attirer et fidéliser les talents sur le long terme.

Face à la nécessité d'aligner les intérêts des cadres et dirigeants du Groupe avec ceux des actionnaires pour les 3 prochaines années, conformément à la politique de rémunération adoptée par le Conseil d'administration pour 2020, il est proposé aux actionnaires la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions, soumises à des conditions de présence et de performance.

Les caractéristiques de ce plan seraient les suivantes :

| | |
|--|---|
| Instrument | Attributions gratuites d'actions de performance |
| Volumétrie | 375 000 actions ordinaires soit 1,10 % du capital |
| LTIP mandataires sociaux d'ALTEN S.A. | Un seul LTIP attribué en 2020 pour les 3 prochaines années (les autres bénéficiaires bénéficient de LTIP par année) 75 000 actions <u>maximum</u> par mandataire sur la durée du LTIP, soit un maximum de 225 000 actions pour l'ensemble des mandataires. 2% des actions définitivement attribuées devront être conservées par les mandataires jusqu'à la cessation de leurs fonctions |
| LTIP autres bénéficiaires | LTIP ALTEN classique avec attribution annuelle d'actions gratuites de performance au profit des salariés de la société et des mandataires sociaux et salariés des sociétés liées. |
| Période d'acquisition | 3 ans |
| Période d'incessibilité | Aucune |

| | |
|--|---|
| Conditions d'acquisition | Présence et atteinte des critères de performance Groupe à l'issue de la période d'acquisition |
| Conditions de performance (détail planche suivante) | <ul style="list-style-type: none"> • Croissance organique du chiffre d'affaires consolidé • Taux de marge opérationnelle d'activité consolidée • Free-cashflow consolidé • Critère qualitatif tenant compte de la Responsabilité Sociétale et Environnementale et de la Qualité |

2. **Modifications statutaires** (*dix-septième à dix-neuvième résolutions*)

Nous vous proposons de modifier l'article 16 des statuts concernant le seuil déclenchant l'obligation de désigner un second administrateur représentant des salariés au Conseil d'administration, aux termes de la *dix-septième résolution*, qui a été ramené de 12 membres du conseil d'administration à 8 membres par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et de prévoir en conséquence les modalités de désignation du second administrateur représentant des salariés au Conseil d'administration. Il conviendrait également de remplacer la référence au comité d'entreprise par une référence au comité social et économique et de modifier en conséquence, et les alinéas 8 à 13 de l'article 16, le reste de l'article demeurant inchangé.

Nous vous proposons également, aux termes de la *dix-huitième résolution*, et conformément à la faculté prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, de prévoir la possibilité pour les membres du conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite, et de modifier en conséquence l'article 18 des statuts.

Pour finir nous vous proposons de mettre en harmonise l'article 16 des statuts, aux termes de la *dix-neuvième résolution*, et conformément aux dispositions des articles L. 225-45 à L. 225-47 du Code de commerce telles que modifiées par :

- la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence ;
- l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a institué un dispositif légal relatif aux rémunérations des mandataires sociaux de sociétés cotées sur marché réglementé.

Au titre de la même résolution, nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie l'article 10 des statuts avec les dispositions des articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 concernant l'identification des détenteurs de titres de la Société.

ALTEN

Société Anonyme au capital de 35 887 891,20 euros
Siège Social : 40 Avenue André Morizet 92100 Boulogne Billancourt
348 607 417 RCS Nanterre

RAPPORT SPECIAL SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS

(Article L. 225-197-4 du code de commerce)

I. Actions attribuées gratuitement en 2019 aux mandataires sociaux d'ALTEN

| Actions de Préférence attribuées durant l'exercice à chaque mandataire social | N° et date du plan | Nombre d'actions attribuées durant l'exercice | Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés ⁽¹⁾ | Date d'acquisition | Date de disponibilité |
|---|-------------------------------------|---|--|--------------------|-----------------------|
| Gérald ATTIA | Plan n°12 ADP B du 18/06/2019 | 423 | 2 072 640 € | 18/06/2021 | 18/06/2023 |

⁽¹⁾ Valeur des actions lors de leur attribution telle que retenue dans le cadre de l'application d'IFRS2 mais avant étalement au titre d'IFRS 2 de la charge sur la période d'acquisition.

II. Actions attribuées gratuitement en 2019 aux mandataires sociaux d'ALTEN par des sociétés contrôlées par ALTEN - Historique des attributions gratuites d'actions

Aucune attribution d'action gratuite au bénéfice des mandataires sociaux d'ALTEN n'a été réalisée par des sociétés contrôlées d'ALTEN.

Historique des attributions gratuites d'actions au 31 décembre 2019

| Au titre de l'autorisation reçue de l'Assemblée générale du 24 mai 2016 | Attribution gratuite d'actions | | | Attribution d'Actions de Préférence A | | Attribution d'Actions de Préférence B | | | |
|---|--------------------------------|------------|---------------|---------------------------------------|------------|---------------------------------------|------------|------------|------------|
| | Plan Motivation France | Plan AGA | Plan AGA 4/18 | Plan n° 1 | Plan n° 4 | Plan n° 2 | Plan n° 3 | Plan n° 5 | Plan n° 6 |
| Date du Conseil d'administration | 27/07/2016 | 20/09/2016 | 25/04/2018 | 27/07/2016 | 23/12/2016 | 27/07/2016 | 27/10/2016 | 26/04/2017 | 26/07/2017 |
| Nombre total d'actions attribuées gratuitement | | | | | | | | | |
| dont (1) : | 99 880 | 74 800 | 75 320 | 2 520 | 230 | 1 572 | 500 | 18 | 167 |
| Gérald ATTIA | - | - | - | 840 | - | - | - | - | - |
| Pierre MARCEL | - | - | - | 640 | - | - | - | - | - |
| Date d'acquisition des actions (2) | 27/07/2017 | 20/09/2017 | 25/04/2019 | 27/07/2017 | 23/12/2017 | 27/07/2018 | 27/10/2018 | 26/04/2019 | 26/07/2019 |
| Date de fin de période de conservation | 27/07/2018 | 20/09/2018 | 25/04/2020 | 27/07/2019 | 23/12/2019 | 27/07/2020 | 27/10/2020 | 26/04/2021 | 26/07/2021 |
| Nombre d'actions attribuées définitivement au 31 décembre 2019 | 49 830 | 74 800 | 75 320 | 2 520 | 230 | 1 461 | 500 | 18 | 167 |
| Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques (au 31/12/2019) | 50 050 | 0 | 0 | 0 | 0 | 153 | 0 | 0 | 0 |
| Actions attribuées gratuitement restantes en fin d'exercice | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

(1) Il est rappelé que les dirigeants mandataires sociaux d'ALTEN ne sont pas éligibles aux plans d'attributions gratuites d'actions. Monsieur Simon AZOULAY n'a bénéficié d'aucune attribution gratuite d'Actions de Préférence. Aucune attribution gratuite d'actions ou d'Actions de Préférence n'a été effectuée au bénéfice de mandataires sociaux non dirigeants d'ALTEN. Les dirigeants mandataires sociaux bénéficiaires d'Actions de Préférence sont en outre tenus de conserver une quotité de 2 % des actions ordinaires issues de la conversion jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le nombre d'actions indiqué concernant les attributions d'Actions de Préférence A et B correspond au nombre d'actions de performance attribuées, étant précisé que le ratio de conversion est d'un nombre maximum de 100 actions ordinaires pour une Action de préférence (A ou B).

(2) Les conditions de performance sont décrites ci-après.

(3) Les conditions de performance sont décrites ci-après.

| Attribution d'Actions de Préférence B | | | Attribution gratuites d'actions | | | Attribution gratuite d'actions | |
|---------------------------------------|------------|------------|--|------------|------------|--|------------|
| Plan n° 7 | Plan n° 8 | Plan n° 12 | Au titre de l'autorisation reçue de l'Assemblée générale du 20 juin 2018 (« Plan 2018 ») | Plan n° 9 | Plan n° 10 | Au titre de l'autorisation reçue de l'Assemblée générale du 18 juin 2019 (« Plan 2019 ») | Plan n° 11 |
| 19/09/2017 | 25/10/2017 | 18/06/2019 | Date du Conseil d'administration | 24/10/2018 | 18/06/2019 | Date du Conseil d'administration | 15/11/2019 |
| 729 | 200 | 614 | Nombre total d'actions attribuées gratuitement | 100 450 | 49 550 | Nombre total d'actions attribuées gratuitement | 150 000 |
| - | - | 423 | dont (1) : | | | dont (1) : | |
| - | - | - | Gérald ATTIA | | | Gérald ATTIA | |
| | | | Pierre MARCEL | - | - | Pierre MARCEL | - |
| 19/09/2019 | 25/10/2019 | 18/06/2021 | Date d'acquisition des actions (2) | 24/10/2022 | 18/06/2023 | Date d'acquisition des actions (2) | 15/11/2023 |
| 19/09/2021 | 25/10/2021 | 18/06/2023 | Date de fin de période de conservation | | | Date de fin de période de conservation | |
| 657 | 70 | 0 | Nombre d'actions attribuées définitivement au 31 décembre 2019 | 0 | 0 | Nombre d'actions attribuées définitivement au 31 décembre 2019 | 0 |
| 77 | 130 | 0 | Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques (au 31/12/2019) | 3 000 | 0 | Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques (au 31/12/2019) | 0 |
| 0 | 0 | 614 | Actions attribuées gratuitement restantes en fin d'exercice | 97 450 | 49 550 | Actions attribuées gratuitement restantes en fin d'exercice | 150 000 |

III. Actions attribuées gratuitement en 2019 aux 10 salariés d'ALTEN non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées est le plus grand

| Date du plan | Nombre d'Actions de Préférence attribuées | Bénéficiaire n° |
|---------------------|--|------------------------|
| 15/11/2019 | 63 350 | 1 |
| 15/11/2019 | 6 500 | 2 |
| 15/11/2019 | 6 500 | 3 |
| 15/11/2019 | 6 500 | 4 |
| 18/06/2019 | 6 000 | 5 |
| 18/06/2019 | 5 000 | 6 |
| 18/06/2019 | 5 000 | 7 |
| 15/11/2019 | 5 000 | 8 |
| 15/11/2019 | 5 000 | 9 |
| 15/11/2019 | 3 150 | 10 |

Le Conseil d'administration